

L'an deux mil douze, le trente janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Querqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel MAGHE, Maire**.

Etaient présents :

M. Gérard BIGOT, M. Jean-Marie SENNE, Mme Josseline JOSSET, Mme Christelle CADOT, M. Albert LEFEBVRE, M. Daniel LEGOUIX, Mme Jacqueline CHAMPAIN, Mme Georgette FORLINI, M. Raymond HEBERT, Mme Maryvonne LECLAIRE, Mme Annie RENE, M. Elyan JAME, Mme Gaëlle PEYPE, M. Henri BRUNETIERE, M. Hubert OLIVIER, Mme Roselyne BOUST, M. Ludovic MAUGER, Mme Marylène DESNOUES, M. Alain MIOSSEC, Mme Stéphanie LEROUVILLOIS.

Etaient absents :

Mme Annie LAMBERT-CARABIN (mandataire M. Gérard BIGOT), Mme Anne-Lise HANSEN, (mandataire Mme Georgette FORLINI), M. Thierry LACOMBE, M. Dylan LEPLANQUAIS, Mme Fabienne GUEGAN (mandataire M. Hubert OLIVIER), Mme Nathalie MADEC (mandataire M. Daniel LEGOUIX), M. Christophe FAUQUE (mandataire M. Jean-Michel MAGHE), M. David DUVAL (mandataire M. Henri BRUNETIERE).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Annie RENE** est nommée **secrétaire de séance**.

Après avoir adopté le compte-rendu de la réunion du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal est passé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

INFORMATIONS

Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

3 - Domaine et patrimoine

3.3 - Locations

N° 2011/15 : Mise à disposition de l'Association des jardiniers de Querqueville, dans le cadre de ses activités de jardinage, la parcelle cadastrée AL n° 23 d'une contenance de 1 321 m², à compter du 1^{er} janvier 2012, moyennant une redevance annuelle de quarante euros (40 €) revalorisée annuellement sur l'indice INSEE des fermages.

8 - Domaine de compétence par thème

8.9 - Culture

N° 2012/001 : Fixation des tarifs d'entrée à la salle Imagin'ARTS pour le spectacle du 4 février 2012 où se produiront les artistes *Drôle de mine* et *Deny Lefrançois*.

- tarif normal fixé à sept euros (7 €) ;
- tarif réduit fixé à quatre euros (4 €).

ORDRE DU JOUR

4 - Fonction publique

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

N° 2012/01 : Personnel communal - Maintien du régime indemnitaire en cas de congé - Vote

(Rapporteur J-M. MAGHE)

M. le Maire rappelle que dans la fonction publique d'Etat, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applique aux primes et indemnités le régime général de la loi qui garantit la totalité du traitement pendant les congés annuels, de maternité, les trois premiers mois de maladie ordinaire, et étend le dispositif aux non titulaires.

Une circulaire précise que ce maintien couvre outre les congés annuels et ordinaires de maladie, les congés consécutifs à un accident de service (de travail pour les non titulaires) ou une maladie professionnelle, les congés de maternité, pour adoption, et le congé de paternité.

L'ensemble des primes attribuées aux salariés a vocation à être intégralement maintenu (3 mois au plus pour la maladie ordinaire) dans des limites propres à celles :

- dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte des résultats.
- qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective dès le remplacement de l'agent.
- qui sont représentatives de frais.
- ou qui sont liées à l'organisation du temps de travail.

Les primes liées à la manière de servir et aux résultats, comme la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) ou l'indemnité de performance et de fonctions relèvent d'un régime particulier. La part liée aux fonctions suivra logiquement le sort du traitement.

Celle attachée aux résultats sera réajustée avec l'évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Les indemnités représentatives de frais ou attachées à l'organisation du temps de travail et au dépassement du temps de travail et au dépassement des cycles de travail (les heures supplémentaires) sont suspendues. Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires continuent cependant d'être attribuées.

Pour les congés de longue maladie et de longue durée, dont le prononcé est généralement rétroactif les indemnités déjà perçues restent acquises. A compter de la date de l'arrêté plaçant l'agent sur ce type de congés, les indemnités seront suspendues.

Monsieur le Maire, vu l'avis favorable du comité technique paritaire, propose d'appliquer les dispositions dans la fonction publique d'Etat ci-dessus aux agents de la collectivité à compter du 1^{er} février 2012.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

N° 2012/02 : Personnel communal - Entretien professionnel année 2012 - Vote

(Rapporteur J-M. MAGHE)

Monsieur le Maire informe le conseil que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place, au titre de l'année 2012, l'expérimentation de l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Cet entretien professionnel se substitue à la notation 2012 pour ces fonctionnaires et porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29/06/2010 (convocation du fonctionnaire, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Ces précisions étant apportées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : IOCB1021299C du 06/08/2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 20 janvier 2012,

M. le Maire demande au conseil de mettre en place, à titre expérimental, l'entretien professionnel, au titre de l'année 2012, pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

N° 2012/03 : Compte Epargne Temps - Modification de dispositions - vote (Rapporteur J-M. MAGHE)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (CET) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 28 du 25 mai 2005 instaurant le compte épargne-temps ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 54 du 19 octobre 2010 adoptant certaines dispositions du compte épargne-temps ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 20 janvier 2012.

Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter les dispositions complémentaires suivantes avec effet immédiat, prévues dans le décret du 20 mai 2010 :

- autoriser l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des jours épargnés, à compter du 21^{ème} et jusqu'au 60^{ème} jour, au terme de l'année civile pour les agents titulaires ;

- autoriser l'indemnisation des jours épargnés, à compter du 21^{ème} et jusqu'au 60^{ème} jour, au terme de l'année civile pour les agents non titulaires ;

- modifier et compléter ses délibérations n° 28 du 25 mai 2005 et n° 54 du 19 octobre 2010.

Toutes les autres dispositions prévues par les délibérations susvisées restent applicables.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 - Finances locales

7.1 - Décision budgétaire

N° 2012/04 : Débat d'Orientations Budgétaires - Présentation (Rapporteur CH. CADOT)

7.5 - Subventions

N° 2012/05 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2012 - Opérations éligibles - Vote

(Rapporteur CH. CADOT)

M. le Maire expose au conseil, que dans le cadre des projets d'équipement de la collectivité, certains sont susceptibles de bénéficier de subventions accordées par l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il en est ainsi des opérations suivantes :

Catégorie 1 - Constructions scolaires du 1er degré :

Ecoles primaires, maternelles et cantine scolaire : extension et réaménagement des locaux

Catégorie 3 - Equipements publics

Locaux administratifs

- Mairie : réfection de couverture

- Ateliers municipaux : réfection de couverture

Edifices culturels

- Eglise : restauration et protection des vitraux

Presbytère

- rénovation des menuiseries

En conséquence, M. le Maire, vu l'avis favorable de la commission, des finances, demande au conseil de :

- l'autoriser à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées pour une ou plusieurs de ces opérations

- s'engager à voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2012, les crédits destinés au financement de ces opérations.

Délibération adoptée à la majorité moins sept voix contre.

8 - Domaines de compétences par thèmes

8.1 - Enseignement

N° 2012/06 : Redevance de prestations communales - Règlement des factures par prélèvement bancaire - Vote (Rapporteur A. LEFEBVRE)

M. le Maire expose au conseil qu'afin de faciliter les démarches des usagers et en accord avec les services de la Trésorerie, il est proposé de permettre d'utiliser un nouveau moyen de règlement des factures concernant le paiement des prestations assurées par la commune au titre de la restauration scolaire et toutes autres prestations existantes ou à venir : le prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement.

Le coût du prélèvement est supporté par la commune. En effet, la mise en place de ce service est assujettie à une redevance d'un montant de :

- 0,122 € H.T. par opération pour un prélèvement ;
- 0,762 € H.T. par opération de rejet quel que soit le prélèvement remboursé (à charge du redevable).

Une information sera transmise aux familles et un contrat de demande de prélèvement leur sera proposé.

M. le Maire propose au conseil de :

- permettre aux usagers d'utiliser le prélèvement automatique comme moyen supplémentaire de paiement pour régler les prestations assurées par la Commune au titre de la restauration scolaire et toutes autres prestations existantes ou à venir ;
- prendre note de la participation financière de la Collectivité pour cette opération ;
- l'autoriser à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération en précisant que ce moyen de règlement est facultatif pour les familles.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9 - Autres domaines de compétences

9.1 - Autres domaines de compétences des communes

2012/07 : Projet de crèche PIM PAM POMME - Convention de réservation de berceaux - Vote (Rapporteur A. LEFEBVRE)

Monsieur le Maire informe du projet de crèche proposé par PIM PAM POMME sur un terrain de la commune : horaires atypiques (5h-22h), 40 berceaux disponibles, création de 16 emplois, ... et précise que les auteurs du projet ont contacté des sociétés voisines et sont en attente d'engagements fermes avec ces dernières avant de déposer le projet à la CAF.

La Commune, intéressée à double titre par ce projet (création d'emplois et service aux habitants), a fait une demande de terrain auprès du Préfet Maritime pour l'implantation de la crèche (achat partiel de la parcelle AB 84 pour environ 25 000 m²). Cette acquisition permettra de répondre à d'autres porteurs de projets liés aux services à la population.

Vu l'intérêt de la Commune à réserver 10 berceaux, avec une participation estimée à 10 000 € par berceau,

Considérant que ce projet est important pour notre territoire et n'entrera pas en concurrence avec les services apportés par les assistantes maternelles,

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser, dans le cadre de la poursuite du projet, à pré-réserver les 10 berceaux et signer la convention avec PIM PAM POMME, ainsi que les pièces nécessaires à la réalisation du projet.

Délibération adoptée à la majorité moins six abstentions.

L'opposition regrette que l'information n'a pas été délivrée lors de la commission Enfance/Jeunesse.

9.4 - Vœux et motions

2012/08 : Voie de contournement Ouest de l'agglomération Cherbourgeoise - Modalités de concertation - Avis

(Rapporteur G. BIGOT)

Depuis 2005, le Conseil Général a ouvert le dossier de la voie de contournement de l'agglomération Cherbourgeoise par le Sud Ouest. L'ensemble des conseils des collectivités concernées par le projet a été saisi plusieurs fois sur les études des tracés et ses différentes variantes.

Le 30 novembre 2011, des propositions d'amélioration du projet ont été présentées tenant compte du bilan de la concertation ainsi que du fait que l'état ne réaliserait à moyen terme l'échangeur de la Petite Pierre Butée. Ces propositions doivent faire l'objet d'une large concertation et les modalités envisagées sont les suivantes :

- publication d'un avis administratif préalable dans les journaux Ouest-France, La Manche Libre et La Presse de la Manche ainsi que dans les mairies des communes concernées afin d'informer le plus largement possible, les habitants, les associations locales et toutes les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, de l'organisation de la procédure de concertation, notamment de la date et du lieu de la réunion publique ;

- distribution d'une plaquette d'information préalable à destination des habitants des communes concernées ;

- mise à disposition d'un dossier de concertation pendant la durée de concertation en mairie des communes concernées et à la Maison du Département (service documentation) avec un registre permettant de recueillir les observations du public ;

- mise à disposition du dossier de concertation pendant la durée de concertation en ligne sur le site manche.fr, avec mention d'une adresse électronique pour recueillir les avis du public ;

- organisation d'une réunion publique.

Le second paragraphe de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme prévoyant que les communes doivent pouvoir émettre un avis sur les modalités de la concertation envisagées avant que celles-ci ne soient adoptées par la collectivité responsable du projet,

Le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable sur les modalités décrites ci-dessus.

INFORMATIONS/QUESTIONS

- Plan Local de l'Habitat : M. BIGOT donne lecture de statistiques relevées sur l'agglomération entre 1999 et 2009. Il ressort que Querqueville : est la commune où la démographie a bien progressé (+207), que la vacance de logements de longue durée est inexistante, a le taux de pauvreté le plus faible et concentre le plus gros taux de propriétaires (65 %).
- Etude SETEC : Présentation le 19 janvier au Bureau municipal du rapport sur l'étude des évolutions institutionnelles de la CUC. par M. Bernard CAZENEUVE.
- Musiques actuelles : M. le Maire informe que le budget demandé à Querqueville est égal au budget de la culture, en conséquence, la commune ne participera pas financièrement à ce projet. Seules la programmation et la mise à disposition des structures sont retenues.
- CDAC : M. le Maire était présent pour le passage en commission du projet d'implantation de Districenter dans le nouvel ensemble de Mr Bricolage : la commission a donné un avis favorable.

Séance levée à 22h25.